

Section 4 – Calcul de la dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B.

La dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B. comprend les montants qui sont :

- engagés de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de la postproduction;
- engagés après le 31 mai 1998 dans l'année d'imposition ou dans l'année précédente, et qui ne faisaient pas partie de la dépense de main-d'oeuvre de la C.-B. du demandeur pour l'année précédente;
- versés au cours de l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition;
- directement attribuables à la production;
- engagés pour des services qui ont été fournis par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. et rendus en Colombie Britannique.

La dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités d'effets visuels ou d'animation numérique pour les principaux travaux de prise de vue commençant après le 31 mars 2003 comprend :

- les dépenses engagées après le 31 décembre 2002 dans l'année d'imposition ou dans l'année précédente, et qui ne faisaient pas partie de la dépense de main-d'oeuvre de la C.-B. du demandeur pour l'année précédente

	A Production totale	B Montant directement attribuable aux activités d'effets visuels ou d'animation numérique	
La dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante est le total des montants suivants :			
Les traitements ou salaires	405	406	1
Les autres rémunérations :			
pour les services rendus personnellement par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B., plus les rémunérations versées à des entreprises individuelles ou à des sociétés de personnes jusqu'à concurrence des montants versés par elles à titre de traitements ou salaires de particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B.	420	421	2
pour les services rendus personnellement par l'actionnaire d'une société canadienne imposable dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B. et dont les activités principales sont la prestation des services de ce particulier, plus les rémunérations versées à cette société jusqu'à concurrence des montants payés par elle pour les traitements ou salaires de particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B.	425	426	3
versées à des sociétés canadiennes imposables à propriétaires multiples jusqu'à concurrence des montants payés par la société pour les traitements ou salaires de particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B.	430	431	4
Le remboursement des traitements ou salaires versés par une filiale à 100 % à une société mère qui est une société canadienne imposable, pour une dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'oeuvre de la C.-B.	435 +	436 +	5
Dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante (additionnez les lignes 1 à 5)	490	491	6

Section 5 – Calcul de la dépense de main-d'oeuvre agréée admissible de la C.-B.

Total de la dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante et pour chaque année antérieure	505	506	7
Moins : tous les montants d'aide qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à la dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B. figurant à la ligne 7	520	521	8
toutes les dépenses de main-d'oeuvre agréées admissibles de la C.-B. réclamées dans une année d'imposition antérieure	525	526	9
tous les montants de dépense de main-d'oeuvre agréée de la C.-B. inclus à la ligne 7 qui ont été transférés en vertu d'une entente de remboursement à une filiale à 100 %	530	531	10
(Additionnez les lignes 8 à 10)			11
Dépense de main-d'oeuvre agréée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition courante (ligne 7 moins ligne 11)	590	591	12

Section 6A – Calcul du crédit d'impôt pour services de production/crédit d'impôt pour services de production relatifs à l'effets visuels ou animation numérique

Dépense de main-d'oeuvre agréée admissible de la C.-B. (ligne 12)			13
Taux applicable	X 11%	X 15%	14
Crédit d'impôt pour services de production/crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique (ligne 13 multipliée par le taux de la ligne 14)	800	805	15

Section 6B – Calcul du crédit d'impôt additionnel pour services de production disponible lorsque les principaux travaux de prise de vue débutent après le 31 décembre 2004 et avant le 1er avril 2006

Dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. engagée après le 31 décembre 2004 (pour la production d'épisodes, ligne 28 de la feuille de travail n° 1; dans les autres cas, ligne 12, colonne A ou partie de la ligne 12, colonne A)	595			13A
Taux applicable	X	7%		14A
Crédit d'impôt additionnel pour services de production (ligne 13A multipliée par le taux de la ligne 14A)	810	=		15A

Section 7 - Calcul du crédit d'impôt régional pour services de production

Total de la dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition courante engagée après le 31 décembre 2002 (montant figurant à la ligne 12, colonne A)				16
Nombre total de jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la région désignée de Vancouver (voir la remarque*)	820		17	
Nombre total de jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue de la production ont été effectués en Colombie-Britannique	825	+		18
Taux de calcul proportionnel (ligne 17 divisée par ligne 18)				19
Dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. calculée au prorata (ligne 16 multipliée par ligne 19, ou ligne 29 de la feuille de travail n° 2)				20
Taux applicable				21
Crédit d'impôt régional pour services de production (ligne 20 multipliée par le taux de la ligne 21)	830			22

* **Remarque** – Le nombre de jours de tournage pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la région désignée de Vancouver, doit excéder cinq jours et représenter plus de 50 % du total des jours de tournage pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique.

Section 8 - Total du crédit d'impôt pour services de production

Crédit d'impôt pour services de production (montant figurant à la ligne 15, colonne A)				23
Crédit d'impôt additionnel pour services de production (montant figurant à la ligne 15A)		+		24
Crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique (montant figurant à la ligne 15, colonne B)		+		25
Crédit d'impôt régional pour services de production (montant figurant à la ligne 22)		+		26
Total des crédits d'impôt pour services de production (additionnez les lignes 23 à 26)	850	=		27

Inscrivez à la ligne 672 de l'annexe 5 de votre déclaration de revenus des sociétés (T2) le montant du crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique qui figure à la ligne 27. Si vous présentez plus d'un formulaire, additionnez le montant figurant à la ligne 27 de tous les formulaires et inscrivez le total à la ligne 672 de l'annexe 5 de votre déclaration.

Attestation

Je, **851** _____ du _____ Adresse _____
Nom (caractères d'imprimerie svp)

atteste que les renseignements donnés dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Signature d'un agent autorisé

Poste ou titre

855 _____
Date

